

An aerial photograph of Strasbourg, France, showing a dense urban landscape with numerous multi-story buildings, many with red-tiled roofs. The city is surrounded by greenery and hills in the background. The sky is clear and blue.

**Règlement de voirie**  
Eurométropole de Strasbourg



Sommaire 

# Table des matières

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION .....	7
ARTICLE 1.2 – PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	7
ARTICLE 1.3 – RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 1.4 - PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE.....	8
ARTICLE 1.5 – INFRACTIONS - CONTRAVENTIONS .....	8
ARTICLE 1.6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	8
ARTICLE 1.7 - INTERVENTION D'OFFICE.....	8
ARTICLE 1.8 - FRAIS ENGAGES ET RECOUVREMENT DES FRAIS .....	8
ARTICLE 1.9 - FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE.....	9
ARTICLE 1.10- OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT.....	9
ARTICLE 1.11 – RESPONSABILITES / DROIT DES TIERS .....	9
ARTICLE 1.12 - DEVIATIONS DE RESEAUX .....	9
ARTICLE 1.13- ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT.....	9
<b>2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 2.1 - CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD TECHNIQUE.....	11
ARTICLE 2.2 - CLASSIFICATION DES TRAVAUX .....	11
ARTICLE 2.3 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE ET DELAIS DE PRESENTATION.....	12
ARTICLE 2.4 - PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE.....	13
ARTICLE 2.5 - DELAIS DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE.....	13
ARTICLE 2.6 – CAS DES VOIRIES « NEUVES » .....	13
ARTICLE 2.7 – MODALITES DE REFECTION DE FOUILLES.....	13
ARTICLE 2.8 - ETAT DES LIEUX DE LA VOIRIE AVANT TRAVAUX.....	14
ARTICLE 2.9 - AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER .....	14
ARTICLE 2.10 - INTERRUPTION DES TRAVAUX .....	15
ARTICLE 2.11 - AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER .....	15
ARTICLE 2.12 - RECEPTION DE TRAVAUX .....	15
<b>3. MODALITES D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 3.1 - PANNEAUX D'INFORMATION DE CHANTIER .....	17
ARTICLE 3.2 - IMPLANTATION DES CHANTIERS .....	17
ARTICLE 3.3 - PROPETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS .....	17
ARTICLE 3.4 - ORGANISATION DES CHANTIERS .....	18
ARTICLE 3.5 - PROTECTION DES CHANTIERS .....	18
ARTICLE 3.6 - NIVEAU SONORE .....	18
ARTICLE 3.7 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 3.8 - ACCES DES RIVERAINS .....	19

ARTICLE 3.9 - CHEMINEMENTS ET PROTECTION DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE, DES PIETONS ET ACCES DES SERVICES PUBLICS ET DE SECOURS .....	19
ARTICLE 3.10 – MESURES RELATIVES A L'AMIANTE ET AUX HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP).....	19
<b>4. EXECUTION DES TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES ET D'ESPACES VERTS</b>	
<b>D'ACCOMPAGNEMENT .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES .....	21
ARTICLE 4.2 - ORGANISATION DES CHANTIERS .....	22
ARTICLE 4.3 - RACINES .....	22
ARTICLE 4.4 - TRONC ET COLLET .....	24
ARTICLE 4.5 - COURONNE.....	24
ARTICLE 4.6 - NETTOYAGE DES ARBRES .....	24
ARTICLE 4.7 EVOLUTION D'ENGINS DE CHANTIER .....	24
ARTICLE 4.8 - ALTERATION DES SOLS .....	25
ARTICLE 4.9 – CAS DES ARBRES REMARQUABLES OU DES ARBRES CENTENAIRES.....	25
ARTICLE 4.10 - DISPOSITIONS COERCITIVES .....	25
<b>5. DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 5.1 - DECOUPE DES BORDS DES TRANCHEES .....	31
ARTICLE 5.2 - MATERIAUX EXTRAITS DES TRANCHEES.....	31
ARTICLE 5.3 - PROFONDEUR DES RESEAUX.....	31
ARTICLE 5.4 - FOUILLES HORIZONTALES .....	31
ARTICLE 5.5 - PROTECTION DES RESEAUX .....	31
ARTICLE 5.6 - DECOUVERTES .....	31
ARTICLE 5.7 - BORNES ET REPERES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE .....	32
ARTICLE 5.8 - POSE DE RESEAUX SANS TRANCHEES.....	32
ARTICLE 5.9 - DISPOSITIFS D'ETAYAGE.....	32
ARTICLE 5.10 - REMBLAIEMENT.....	32
ARTICLE 5.11 - REFECTION PROVISOIRE SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE .....	33
ARTICLE 5.12 - REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE .....	33
ARTICLE 5.13 - REGLES DE REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS DE SURFACE.....	33
ARTICLE 5.14 - REGLES DE REFECTION SUR VOIRIE DE MOINS DE 3 ANS .....	34
ARTICLE 5.15 – EXECUTION DES JOINTS.....	35
ARTICLE 5.16 - CONTROLE QUALITE .....	35
ARTICLE 5.17 - ARMOIRES TECHNIQUES .....	35
ARTICLE 5.18 – IMPLANTATION DE MOBILIERS OU D'EMERGENCES DE RESEAUX .....	35
ARTICLE 5.19 - SIGNALISATION TRICOLERE .....	35
ARTICLE 5.20 - TAMPONS DE CHAMBRES .....	36
ARTICLE 5.21 - RESEAUX HORS SERVICE DEFINITIVEMENT (H.S.D.).....	36
ARTICLE 5.22 - MISE A NIVEAU DES AFFLEUREMENTS DE RESEAUX .....	36

<b>6. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS .....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 6.1 - ETAT DES LIEUX.....	39
ARTICLE 6.2 - DISPOSITIF TEMPORAIRE DE RETENUE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	39
ARTICLE 6.3 - TRAVAUX SIMPLES EN LIMITE DE PROPRIETE AVEC LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	40
ARTICLE 6.4 - DEPLACEMENT/SUPPRESSION D'EQUIPEMENTS EXISTANTS .....	41
ARTICLE 6.5 - ENTrees COCHERES .....	41
ARTICLE 6.6 - RAMPE D'ACCESSIBILITE SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	42
<b>ANNEXES ANNEXE A – PROCEDURES DE GESTION PAR CATEGORIES DE TRAVAUX.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE B – CONTROLE DE LA TENUE DES REFECTIONS DE FOUILLES .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE C – STRUCTURES TYPES POUR LES REFECTIONS DE FOUILLES .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE D – REGLES DE REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS DE SURFACE.....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE E – REGLES DE REFECTION SUR UNE VOIRIE DE MOINS DE 3 ANS .....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE F – MODELE DE CONSTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE.....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE G – DISPOSITIF DE PROTECTION DES TRONCS .....</b>	<b>57</b>



1. Dispositions  
générales ➤

## Article 1.1 - Champ d'application

En application du Code de la voirie routière et des politiques de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de conservation du domaine public routier, le présent règlement de voirie fixe les règles et modalités d'exécution des travaux de surface et/ou de profondeur affectant le domaine public routier de l'Eurométropole de Strasbourg, dénommés par la suite par le terme « travaux ».

Les dispositions particulières qui s'appliquent à l'exécution des travaux situés à proximité des arbres et espaces verts d'accompagnement de voirie sont également définies dans le présent règlement. Ce patrimoine est considéré comme un réseau au titre du décret DT-DICT.

- Les travaux sont entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes appelées indifféremment par la suite « intervenants » ou « gestionnaires de réseaux ».
- L'Eurométropole de Strasbourg sera dénommée dans la suite du présent règlement « Eurométropole ».
- Le terme « voirie » comprend la chaussée et les trottoirs.

### EXCEPTIONS AU CHAMP D'APPLICATION :

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du chapitre 2 ci-après, les personnes physiques et morales définies ci-avant, dès lors qu'elles n'effectuent que des petites interventions de courte durée (inférieures à 1 jour), sans exécution de travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier métropolitain, telles que :

- relèvements de bouches à clés,
- ouvertures et mise à niveau de regards et de tampons,
- réparation de flaches,
- contrôles de réglages, entretien sur armoires techniques,
- contrôles et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles,
- tirages de câbles dans des réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Les prescriptions du chapitre 6 s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entraînant une intervention ou, une modification temporaire ou permanente du domaine public routier.

## Article 1.2 – Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- disposer d'un droit d'occuper le domaine public : convention, concession, permission de voirie ;
- disposer d'un accord technique établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités techniques d'intervention ;
- disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Déclarations de projets de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- disposer le cas échéant d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente.

## Article 1.3 – Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

#### **Article 1.4 - Permission de voirie et Accord technique**

La Permission de voirie est une autorisation d'occupation privative précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur.

Aussi, toute occupation du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public métropolitain en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet préalablement de l'obtention d'une Permission de voirie délivrée par le service compétent de l'Eurométropole.

Les Concessionnaires, les Occupants par convention, l'Eurométropole ainsi que les Communes membres ne sont cependant pas soumis à l'obtention d'une Permission de voirie mais à un accord technique précisant les modalités techniques d'exécution des travaux et de remise en état du domaine public métropolitain (Annexe A).

A l'expiration de l'occupation du domaine public, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués par le service gestionnaire de la voirie, aux frais du permissionnaire et aux conditions du présent règlement.

#### **Article 1.5 – Infractions - Contraventions**

La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.

#### **Article 1.6 - Conditions d'exécution des travaux**

Les intervenants doivent se conformer à l'arrêté réglementant « la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers », pris par les communes membres de l'Eurométropole sur les voies ouvertes à la circulation publique notamment en ce qui concerne les contraintes fonctionnelles d'environnement et d'organisation générale des chantiers.

#### **Article 1.7 - Intervention d'office**

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, en cas de défaut d'entretien ou en cas de dégradations du domaine public routier (y compris de dépôts sauvages), le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé qui ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés et qui sera corrélé à l'importance des travaux. La mise en demeure sera notifiée par l'envoi d'un courriel et sera accompagnée d'une lettre recommandée avec AR.

Cette intervention est facturée à l'intervenant ou au responsable de la dégradation, augmentée des frais de gestion prévus au présent Règlement et des surcoûts engendrés par l'intervention d'urgence.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité. Dans ce cas, le service gestionnaire de la voirie en informera l'intervenant concerné par courriel au plus tard le jour ouvré suivant l'intervention.

#### **Article 1.8 - Frais engagés et recouvrement des frais**

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge.

Le montant des travaux facturés étant déterminé à partir des marchés passés par l'Eurométropole, ces derniers sont communiqués à l'intervenant sur simple demande de sa part.

Dans le cas de travaux non prévus dans le descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la Voirie.

Les sommes dues à l'Eurométropole sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal de l'Eurométropole.

### **Article 1.9 - Frais généraux et de contrôle**

Conformément au Code de la voirie routière, article R141-21, pour couvrir les frais généraux et de contrôles, les prix de base définis à l'Article 1.8 seront majorés de :

- 20% par chantier, lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286,74 € ;
- 15% par chantier, lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286,74 et 7 622,45 € ;
- 10% par chantier, lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622,45 €.

### **Article 1.10- Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre une copie du présent règlement de voirie, de l'Arrêté municipal réglementant « la coordination et la sécurité des travaux de V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique » et de l'accord technique obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en mesure de les présenter à toute demande des services métropolitains ou municipaux.

### **Article 1.11 – Responsabilités / Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers. Les travaux de réfection définitive de fouilles n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés dès lors que ceux-ci auraient été prouvés.

### **Article 1.12 - Déviations de réseaux**

Lorsque le déplacement de réseaux, requis par l'autorité gestionnaire compétente du domaine public est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et de ses dépendances et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

### **Article 1.13- Entrée en vigueur et exécution du règlement**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Le Directeur Général des Services de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.



**2. Dispositions  
administratives** ➤

*NOTA : Toutes les démarches décrites dans cette partie seront à réaliser par l'intervenant dans l'application informatique de coordination des travaux.*

### **Article 2.1 - Caractère obligatoire de l'accord technique**

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier de l'Eurométropole s'il n'a au préalable obtenu l'accord technique fixant les conditions d'exécution, exception faite des travaux urgents tels que définis dans l'article 2.2

L'accord technique qui porte sur les modalités d'exécution des travaux est distinct de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 2.2 - Classification des travaux**

Les travaux de voirie et de réseaux divers qui sont réalisés sur le domaine public routier sont classés selon leur degré de prévision, en travaux urgents, non-programmables et programmables.

#### **TRAVAUX URGENTS :**

Sont classées dans cette catégorie, les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages existants tels que les fuites et les ruptures de canalisations, les défauts de câbles, les sinistres et les dérangements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les interventions non prévisibles sur les arbres d'alignement.

La déclaration de travaux urgents est réalisée par l'intervenant dans les 24 heures suivantes.

#### **TRAVAUX NON PROGRAMMABLES :**

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne peuvent pas être prévisibles à plus de trois mois. Il s'agit par exemple des travaux ponctuels de raccordement ou de branchement d'immeubles de moins de 100 ml d'ouverture de fouilles, de remplacement de mobiliers et équipements urbains,

#### **TRAVAUX PROGRAMMABLES :**

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux qui par nature sont prévisibles tels que les travaux d'aménagement ou de réfection complète de la voirie, les travaux de pose de réseaux neufs ou de renouvellement de réseaux, conformément à l'article L-115-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'intérêt de la coordination sont également classés dans cette catégorie : les travaux d'extension nécessaires à de nouveaux raccordements et branchements d'immeubles entraînant des chantiers importants (par exemple : le raccordement d'un nouvel immeuble, des travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours, la rénovation de branchements d'une même voie) ainsi que les travaux de " dessouchement " des arbres et de renouvellement annuel des arbres d'alignement.

## Article 2.3 – Instruction de la demande d'accord technique et délais de présentation

### DELAI DE PRESENTATION :

La demande d'accord technique doit être réalisée par l'intervenant dans les délais suivants :

- **pour les travaux non-programmables**, au moins douze jours ouvrables avant le début du chantier.
- **pour les travaux programmables**, au moins deux mois avant la date souhaitée de commencement de travaux programmables, à condition qu'une Déclaration d'Intention de Travaux (DIT) ait été réalisée au moins 1 mois avant la demande d'accord technique ; en l'absence de DIT, le délai est porté à 3 mois avant la date souhaitée de commencement des travaux.

Dans le silence du service gestionnaire de la voirie de deux mois (trois mois pour les demandes d'accord technique de travaux programmables n'ayant pas fait l'objet d'une DIT), la demande de l'intervenant est réputée accordée.

### COMPOSITION DE LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE :

La demande d'accord technique ne sera prise en compte que si elle est conforme aux prescriptions du présent règlement.

L'intervenant devra notamment fournir les renseignements demandés par l'application informatique tels que :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- la localisation des travaux ;
- le motif et la nature des travaux ;
- un plan projet des travaux à réaliser au 1/200 ou 1/500 ;
- Le plan devra notamment faire figurer le tracé des chaussées et trottoirs, les limites du domaine public, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des armoires techniques, l'implantation des arbres existants, le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux si connus au moment de l'établissement de la demande ;
- Les coordonnées d'un contact joignable à tout moment pour les chantiers nécessitant la pose de feux provisoires.

L'échange de plans entre le service gestionnaire de la voirie de l'Eurométropole et les intervenants se fera au format des fichiers informatique PDF ou équivalent.

Le service de la Voirie s'engage à communiquer aux gestionnaires de réseaux son plan d'avant-projet au moins 3 mois avant la date des travaux des gestionnaires de réseaux, dès lors que le projet de voirie implique une modification en altimétrie et/ou en plan de la géométrie de la voirie.

## Article 2.4 - Portée de l'Accord technique

Les travaux doivent être conformes au tracé défini dans le plan joint à la demande d'accord technique. Dans le cas contraire, conformément au pouvoir de la police de conservation, ils sont arrêtés jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique.

Toute modification majeure du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique. Au sens du présent règlement, sont considérées comme des modifications majeures :

- un changement d'emprise des travaux (passage du trottoir à la chaussée et inversement) ;
- augmentation supérieure à 20 ml de la longueur des travaux ;
- un changement de techniques de pose.

## Article 2.5 - Délais de validité de l'Accord technique

Tout Accord technique expire de plein droit après un délai de 12 mois pour les travaux programmables ou 6 mois pour les travaux non programmables, délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant.

Ces délais ne s'appliquent pas s'il est fait mention sur l'accord technique d'une période d'intervention impérative.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

## Article 2.6 – Cas des voiries « neuves »

Conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un chantier de réfection définitive en toute largeur, depuis moins de trois ans.

Toutefois, après demande de dérogation exceptionnelle, et sur justifications techniques, l'autorisation peut être accordée pour les raisons suivantes :

- travaux de branchement et d'extension consécutifs à une nouvelle construction, à un changement de propriétaire ou de locataire, ou à une nouvelle affectation de l'immeuble ;
- travaux de mise en conformité ou de sécurisation de réseaux suite à une évolution réglementaire ou législative.

Sauf mention contraire dans l'accord technique délivré à titre dérogatoire, les réfections à effectuer sont définies à l'article 5.14.

## Article 2.7 – Modalités de réfection de fouilles

Deux types de réfections peuvent être prescrits dans l'accord technique :

- La réfection définitive immédiate ;
- La réfection provisoire.

### LA REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE :

L'intervenant réalisera à ses frais la réfection définitive et immédiate des structures de voirie. Ce type de réfection sera privilégié pour les fouilles en trottoir ainsi que les fouilles en chaussée sur le réseau de desserte

## **LA REFECTION PROVISOIRE :**

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire sur l'accord technique une **réfection provisoire** dans les cas :

- de travaux réalisés en coordination avec un projet d'aménagement ou d'entretien de l'espace public ;
- d'intervention(s) d'un ou plusieurs intervenant(s) dont l'importance des travaux peut permettre une réfection de tout ou partie de l'espace public ;
- de travaux entrepris en chaussée sur le réseau structurant et de distribution ;
- de travaux nécessitant des réfections spécifiques (asphaltes, béton désactivé, matériaux modulaires spécifiques...) ;
- de travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge.

La réfection provisoire s'avère par ailleurs nécessaire en cas de température inférieure à 5°C, en cas de forte pluie ou en cas d'intempérie, car dans ces conditions la mise en œuvre des matériaux traités à base de liants hydrocarbonés, est impossible à exécuter de façon satisfaisante.

La réfection provisoire ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique délivré.

Lorsque les services de l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent réaliser une réfection globale ou un aménagement neuf dans le cadre de la programmation pluriannuelle, l'intervenant sera exempté de participation à la réfection définitive du revêtement.

Dans les autres cas, chaque intervenant prendra à ses frais la part des coûts correspondant aux surfaces affouillées et aux surfaces dégradées, à la repose des bordures et des caniveaux ainsi qu'au rétablissement définitif de la signalisation. Ces montants seront calculés sur la base des marchés de travaux de réfection de fouille en vigueur auquel pourront s'ajouter des frais généraux et de contrôle.

Les dispositions techniques relatives aux réfections de fouilles sont définies dans le chapitre 5.

### **Article 2.8 - Etat des lieux de la voirie avant travaux**

L'état des lieux de la voirie avant travaux est obligatoire pour les travaux programmables.

Pour les travaux non programmables, il peut également être demandé par le service gestionnaire de la voirie dans l'accord technique ou par l'intervenant.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant et devra être adressé au service gestionnaire de la voirie au plus tard 10 jours avant le début de l'intervention.

En l'absence de constat de l'état des lieux, le domaine public routier est considéré en bon état d'entretien.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **Article 2.9 - Avis d'ouverture de chantier**

Tout intervenant sur le domaine public prévient via l'application informatique le service gestionnaire de la Voirie du démarrage des travaux au minimum 2 jours avant le début des travaux.

### **Article 2.10 - Interruption des travaux**

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, et notamment les fins de semaines et les veilles de fêtes, il doit en aviser le service gestionnaire de la Voirie et lui donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors au dit service de prescrire le cas échéant, toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires (mise en place de tôles d'acier convenablement installées, rebouchage de tranchée, etc ...).

### **Article 2.11 - Avis de fermeture de chantier**

Pour chaque chantier, un avis de fermeture doit être adressé au service gestionnaire de la Voirie, par saisie informatique dans un délai maximal de trois jours ouvrables, après l'achèvement réel des travaux et l'exécution obligatoire d'une réfection provisoire ou définitive.

### **Article 2.12 - Réception de travaux**

Pour les travaux programmables, une réception de travaux est obligatoire à l'issue des travaux. Elle devra être réalisée en présence de l'intervenant et du service gestionnaire de la voirie.

Cette réception de travaux fera l'objet d'un Procès Verbal de Réception dans lequel seront précisées le cas échéant les réserves ainsi que le délai pour y remédier.

Dans les autres cas de travaux, le service gestionnaire de la voirie pourra demander une réception de travaux. Cette demande sera formalisée sur l'accord technique.



3. Modalités  
d'exécution de   
travaux VRD

### **Article 3.1 - Panneaux d'information de chantier**

Des panneaux bien visibles doivent être placés par l'intervenant à proximité des chantiers de travaux programmables, avec les indications suivantes :

- Maître(s) d'ouvrage, nom, adresse et numéro de téléphone ;
- Nature des travaux, date de début, date de fin prévisionnelle et leur durée.

Les panneaux d'informations devront être installés conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Pour les autres catégories de travaux, seule la première mention doit y figurer.

### **Article 3.2 - Implantation des chantiers**

#### **EMPRISE DES TRAVAUX ET ACCES DE CHANTIER**

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par l'Arrêté municipal temporaire de circulation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement.

Dans le cas de travaux programmables prévus sur un axe sensible, un plan d'emprise de chantier faisant apparaître les accès des riverains, les sens de circulation (véhicules, piétons, cyclistes) pourra être demandé par le service gestionnaire de la voirie et/ou les services compétents.

#### **STOCKAGE**

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le stockage sur le domaine public sera réduit en emprise et limité dans le temps et ne devra pas être réalisé au sein d'un espace vert ou d'un pied d'arbre conformément à l'article 4.3.

### **Article 3.3 - Propreté du domaine public et pollution des sols**

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres.

### Article 3.4 - Organisation des chantiers

#### MATERIELS ET ENGINES DE CHANTIER

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les stationnements de véhicules personnels sont interdits.

Le matériel utilisé doit être adapté à l'environnement du chantier et aux contraintes d'exécutions.

#### MOBILIER URBAIN, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE VOIRIE

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, mobiliers urbains de propreté, etc ...) doit être protégé avec soin par l'intervenant. Lorsque la nature des travaux exige une dépose du mobilier, l'intervenant doit au préalable prendre contact avec le gestionnaire du mobilier concerné.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisations, chambres de tirage, bouches d'incendie, etc ... doivent rester visibles et visitables pendant et après les travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics (sanitaires publics, bancs, abribus, etc ...) est maintenu, sauf accord du gestionnaire de l'ouvrage pour leur condamnation provisoire.

### Article 3.5 - Protection des chantiers

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et aux prescriptions énumérées ci-après.

#### PRE-SIGNALISATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position, suffisantes et efficaces. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum conforme à la réglementation en vigueur doit être respecté (2.20m au moment de la publication de ce règlement).

Il est interdit d'utiliser des mobiliers existants ou des arbres pour poser la pré-signalisation et la signalisation de chantier, sauf accord du gestionnaire concerné.

Lorsqu'un panneau de signalisation se situe dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est ensuite réimplanté à son emplacement initial.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la conformité de la signalisation.

#### BARRIERAGE DE CHANTIER

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide, continu et stable s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Dans tous les cas, l'usage du simple ruban multicolore est proscrit.

Le barrièrage est à implanter à une distance suffisante des fouilles pour garantir la sécurité des usagers.

### Article 3.6 - Niveau sonore

Le niveau sonore d'un chantier doit respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Des dispositions particulières pourront être exigées en fonction de l'environnement du chantier.

### Article 3.7 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

### **Article 3.8 - Accès des riverains**

L'accès aux propriétés riveraines devra également être assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps doivent être placées au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées cochères, piétonnes, au niveau des commerces et des édifices publics.

### **Article 3.9 - Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours**

Le libre cheminement des personnes à mobilité réduite, des piétons, et des cyclistes doit toujours être assuré en toute sécurité, à l'abri de la circulation.

L'intervenant veillera particulièrement à garantir une largeur libre de passage de 1.40m pouvant être portée à 0.90 m ponctuellement.

Si ces dispositions sont impossibles à mettre en œuvre, une déviation des personnes à mobilité réduite et des piétons est à réaliser à la hauteur d'un passage piéton existant ou créé provisoirement dans le cadre du chantier, en accord avec l'arrêté temporaire de circulation.

Dans le cas d'une fouille transversale au trottoir, la mise en place une passerelle de 0,90 m de large (minimum) munie de garde-corps est nécessaire. Celle-ci devra être signalée de jour comme de nuit.

L'accès des services publics et de secours doit toujours être maintenu.

### **Article 3.10 – Mesures relatives à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)**

L'intervenant doit procéder à des mesures de teneur en amiante et HAP dans les enrobés situés sur sa zone de chantier.

En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra assurer à ses frais le traitement des déchets.

Si plusieurs intervenants réalisent des travaux successivement sur une partie de voirie, il appartiendra au premier intervenant de réaliser les diagnostics et de les communiquer aux autres parties.

Pour les chantiers programmables, le résultat des diagnostics réalisés sera à transmettre au service gestionnaire de la voirie.

Les informations ainsi collectées pourront être communiquées aux intervenants.



**4. Exécution des  
travaux de VRD à  
proximité d'arbres et  
d'espaces verts  
d'accompagnement** ➔

## Article 4.1- Prescriptions générales

### OBJET :

Le présent chapitre du règlement de voirie fixe les conditions d'intervention et d'exécution de tranchées à proximité des arbres et sur les espaces verts d'accompagnement sur le domaine public métropolitain. La compétence des arbres incombe au service gestionnaire des Espaces Verts de l'Eurométropole de Strasbourg, tandis que les espaces verts d'accompagnement sont de la compétence de la commune où ils se situent.

Les préconisations ci-après tiennent notamment compte de la spécificité agronomique des sols ainsi que du caractère vivant évolutif des végétaux existants.

### LEGISLATION :

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public métropolitain. En particulier, il est interdit :

- de planter des clous, des broches ou des agrafes dans les arbres
- de les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service gestionnaire des Espaces verts,
- d'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (loi du 29/12/79, art.4).

Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal ainsi que par le barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres dits d'alignement et d'ornement, spontanés ou plantés de l'Eurométropole de Strasbourg.

### PROBLEMATIQUE CHANCRE COLORE DU PLATANE

Pour la réalisation de travaux, sur ou à proximité de **platanes** et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, les mesures suivantes sont à prendre en compte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane :

- Au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés ;
- L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

Les produits prescrits à ce jour sont des biocides classés en type de produit TP04 (désinfectant pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires). Ces produits sont répertoriés sur la base Simmbad (base de donnée du ministère chargé de l'environnement)

## Article 4.2 - Organisation des chantiers

Le constat d'état des lieux contradictoire préalable (ANNEXE F) est obligatoire en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ainsi qu'à proximité immédiate du lieu d'intervention, la demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée par écrit au service gestionnaire des Espaces Verts au plus tard 8 jours avant le début de l'intervention.

En l'absence du constat sur carence de l'intervenant, les arbres sont réputés être en bon état sanitaire, indemnes de toute plaie sur leur partie aérienne et souterraine.

En l'absence d'un représentant du service métropolitain compétent, la responsabilité de l'intervenant ne sera pas recherchée.

L'intervenant doit respecter les prescriptions spécifiques du service gestionnaire des Espaces Verts précisées ci-dessous. L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures conservatoires des végétaux énoncées dans le présent règlement ainsi que les mesures spécifiques au site établies lors de l'état des lieux. Ces mesures adaptées au site et aux travaux effectués peuvent être par exemple la définition de l'aire de stockage, les voies de circulations des véhicules les préconisations spécifiques aux arbres remarquables ou à des morphologies contraignantes. Dans ce cas, ce sont les conditions établies lors de l'état des lieux qui feront foi. Si les préconisations spécifiques ne sont pas respectées, les travaux ou indemnités qui en découlent seront à la charge de l'intervenant.

Lors de la rédaction de l'état des lieux initial, le service gestionnaire des espaces verts peut convenir de points d'arrêt et de contrôle à réaliser lors des travaux, comme par exemple le contrôle des tranchées ouvertes. L'intervenant devra contacter la personne désignée lors de l'état des lieux au moins un jour ouvrable avant la date souhaitée. Si ces points d'arrêt ne sont pas respectés, les travaux permettant d'établir ces contrôles seront à la charge de l'intervenant à la demande du service gestionnaire des espaces verts.

A l'issue du chantier, un constat des lieux contradictoire (ANNEXE F) sera dressé, en référence à l'état des lieux. A l'instar de ce dernier, la demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée au service gestionnaire des Espaces Verts au plus tard 8 jours après le début de l'intervention.

Les dégâts éventuels constatés seront facturés à l'intervenant selon le barème en vigueur à l'Article 4.10.

## Article 4.3 - Racines

Au cours de la réalisation de tranchées ou d'ouvrage à proximité d'arbres, il convient de porter une attention particulière à leur système racinaire qui assure leur alimentation et leur ancrage au sol.

### 4.3.1 Protection du système racinaire

L'intervenant devra prendre les précautions nécessaires pour empêcher le tassement du sol. En effet, la compaction du sol conduit à terme à la mort du système racinaire.

Le stockage de matériaux, d'engins, d'outils ou d'objets en tout genre est interdit dans l'aire représentée par la projection du houppier au sol. En cas d'infraction les travaux nécessaires à la réfection du pied d'arbres, comme la décompaction du substrat seront à la charge de l'intervenant. Pour tout dégât constaté sur les arbres, les dispositions coercitives fixées à l'article 4.10 seront appliquées.

En tout état de cause, il est interdit de couper ou mutiler les racines d'un diamètre supérieur ou égal à 5 cm sans avis du service gestionnaire des espaces verts.

Dans le cas de fouilles mettant à jour le système racinaire, l'intervenant prévoit et met en place un dispositif limitant la dessiccation racinaire :

- pour une intervention de plus de 24 heures en période de végétation, prévoir un recouvrement des racines par une bio- ou à défaut, une géo- membrane contenant un substrat tourbeux humide ;
- pour une intervention de plus d'une semaine, prévoir un dispositif équivalent à humidité constante.

Tout cas particulier est à soumettre au service gestionnaire des espaces verts.

#### 4.3.2 Réalisation de tranchées

Les nouveaux réseaux doivent être implantés à une distance d'au moins 2,00 m de la périphérie du tronc des arbres présents au bord extérieur de la tranchée le plus proche (norme NF P98-332).

S'il y'a suspicion de découverte de racines d'ancrage d'un diamètre supérieur à 5 cm, le service gestionnaire des espaces verts peut demander des creusements manuels ou par un dispositif d'aspiration afin de limiter la dégradation des racines.

#### **CREUSEMENT :**

Toute intervention à une distance inférieure et jusqu'à 1,50 m minimum du tronc se fera sur dérogation du service gestionnaire des Espaces Verts par l'établissement d'une convention écrite. Celle-ci définira entre autre la mise en place d'un dispositif de protection anti-racines aux frais de l'intervenant. Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie de l'arbre, le service gestionnaire des Espaces Verts pourra refuser leur exécution. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sur l'initiative seule de l'intervenant.

#### **STOCKAGE DES MATERIAUX EXCAVES :**

En emprise d'espaces verts, les matériaux terreux seront stockés in situ et par nature d'horizon (litière organique, terre végétale, sous-couche...) sur proposition du gestionnaire de réseau en accord avec le service gestionnaire des espaces verts.

Dans le cas d'interventions de courte durée et ponctuelles sur pelouse, l'intervenant devra prévoir un stockage en sac ou sur film type géotextile. Dans tous les cas, la réfection à l'identique se fera aux frais de l'intervenant.

#### **FERMETURE :**

Le remblayage sera effectué avec des matériaux identiques à ceux extraits à l'ouverture. En cas d'apport complémentaire, le substrat de plantation devra respecter les qualités agronomiques de la terre végétale de premier choix en conformité avec les prescriptions particulières ou bien être constitué par un mélange terre-pierre aux caractéristiques définies par le service gestionnaire des Espaces Verts.

Ces exigences sont détaillées dans le cahier de recommandation des plantations d'arbres disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire des espaces verts.

Cette terre de plantation ne devra en aucun cas être compactée par des engins de chantier.

Si la prestation de remblayage n'est pas conforme aux spécifications données, le service gestionnaire des espaces verts pourra demander l'évacuation des terres impropres et leur remplacement par ou aux frais de l'intervenant.

## **Article 4.4 - Tronc et collet**

### 4.4.1 Décaissement et remblayage

Le collet, situé à la base du tronc, constitue la zone de transition entre le tronc et le système racinaire. Il est l'un des points les plus fragiles de l'arbre. Tout mouvement de terrain envisagé à proximité directe sera soumis à l'agrément du service gestionnaire des Espaces Verts.

Toute modification de l'altimétrie de plus de 10 cm est proscrite, la mise en œuvre de ces travaux sera soumise à l'agrément du service gestionnaire des espaces verts. Dans le cadre d'un remblaiement, un matériau perméable sera installé au pied de l'arbre (pouzzolane, mulch, etc...)

### 4.4.2 Protection contre les chocs

La protection des troncs est obligatoire. Le système de protection doit englober le tronc dans sa globalité et le protéger des chocs mécaniques. Le tronc sera protégé sur une hauteur de 2m ou jusqu'aux premières branches si leurs insertions sont à une hauteur inférieure à 2 m du sol. Les dispositifs de protection seront fournis par l'intervenant et seront constituées d'un corset de planches jointives (ANNEXE G : dispositif de protection des troncs).

Si des arbres remarquables ou centenaires se trouvent dans l'emprise des travaux, le périmètre de protection sera à établir avec le service gestionnaire des espaces verts.

## **Article 4.5 - Couronne**

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. Une taille des branches gênantes peut exceptionnellement être réalisée par le service gestionnaire des Espaces Verts sur demande de l'intervenant qui pourra se manifester lors de l'état des lieux. Cette demande fera l'objet d'un devis basé sur les marchés annuels en vigueur à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'agrément sur le début des travaux ne sera délivré qu'après acceptation écrite de l'intervenant sur le montant des travaux à réaliser.

Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale, le service gestionnaire des Espaces Verts pourra refuser leur exécution. Celle-ci ne pourra en aucun cas être entreprise sur l'initiative de l'intervenant.

## **Article 4.6 - Nettoyage des arbres**

A la fin du chantier et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses, etc...). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

## **Article 4.7 Evolution d'engins de chantier**

Les voies de circulation des engins seront définies lors de l'état des lieux.

Les engins de chantier pourront circuler sur les voies et autres surfaces minérales présentes sous les arbres, à la condition que leurs dimensions soient adaptées pour passer sous les premières branches des arbres.

La circulation d'engin sous la couronne des arbres est en revanche interdite en espace vert. Toutefois, si des engins doivent impérativement circuler à proximité d'arbre, ils devront être adaptés aux travaux à exécuter sous le houppier de manière à ne pas tasser les racines et d'éviter de blesser les troncs et les branches.

Seront alors utilisés en fonction de l'environnement :

- des engins légers à chenille,
- mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques à char sur gravier, pont racinaire, grille, etc...),

En cas de non respect des prescriptions et/ou de tassement de sol préjudiciable pour l'arbre, les travaux de réfection ou une indemnisation seront adressés à l'intervenant. En cas de litige, la surface compactée sera assimilée au pourcentage du système racinaire détérioré (voir dispositions coercitives Article 4.10).

## **Article 4.8 - Altération des sols**

### 4.8.1 Pollution des sols

En déclinaison de l'Article 3.3, l'intérieur des corsets de protections ainsi que les pieds d'arbres seront maintenus propres et libres de tout stockage quel qu'il soit.

### 4.8.2 Réfection des sols

Les sols situés à l'intérieur des périmètres de protection des arbres, seront remis en état à l'issue de l'intervention. En particulier, les sols compactés durant les travaux seront décompactés par le moyen le plus adapté.

## **Article 4.9 – Cas des arbres remarquables ou des arbres centenaires**

La liste des arbres remarquables est disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire des espaces verts.

Les arbres de gros diamètre concernent les arbres dont le diamètre est supérieur à 60cm.

Les arbres remarquables, centenaires et de gros diamètre disposent d'un périmètre de protection qui représente la projection au sol du houppier, à minima 5 mètres du tronc et qui sera déterminé lors de l'état des lieux. Les travaux sont proscrits dans cette zone de protection. Ces sujets seront protégés par des clôtures temporaires de chantier.

L'évolution des engins de chantier et le stockage de matériaux sont interdits dans ce périmètre.

Toute infraction à ces règles sera considérée comme un dégât infligé à l'arbre.

En cas de dégât constaté, les dispositions coercitives (article 4.10) seront appliquées.

## **Article 4.10 - Dispositions coercitives**

### 4.10.1 Cadre pénal

Les arbres de l'Eurométropole de Strasbourg en accompagnement de voirie ou en alignement font fréquemment l'objet de dégradations, provoquées par des accidents de la circulation, des chantiers de construction d'immeubles en limite du domaine public, à l'occasion de réalisation de tranchées, ou par des auteurs malveillants. Outre les conséquences physiologiques sur les arbres (stress, dépérissement partiel ou total, source d'entrée d'organisme pathogène par les plaies,...), c'est le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg qui est dégradé et de façon générale c'est l'environnement urbain qui est pénalisé.

Ainsi il est rappelé ici que les arbres, bien immeubles, entrent dans le cadre de l'application des articles 322-1 et 322-2 du Code pénal en ce qui concerne les mutilations, et dans le cadre des articles 4, 27 et 29 de la loi sur la publicité du 29 décembre 1979.

## 4.10.2 Dégâts entraînant la perte de l'arbre

### 4.10.2.1 Estimation de la valeur patrimoniale de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices suivants :

- (a) indice selon les espèces ou variétés
- (b) indice selon la valeur esthétique de l'arbre et son état sanitaire
- (c) indice selon la dimension de l'arbre

#### (a) Indice selon les espèces ou variétés

Cet indice est basé sur les prix unitaire des catalogues des marchés publics de fourniture d'arbres en cours à l'Eurométropole de Strasbourg. La valeur à prendre en considération est égale au dixième du prix public de vente au détail de l'arbre en pépinière (prix TTC arrondi), en 18/20 pour un feuillu et 250/300 pour un conifère ou une cèpée,

*Ex. : coût d'un érable champêtre taille 18/20 (selon catalogue collectivité 2015), 665 € HT  
soit 731 € TTC  
donc,  $a = 731/10 = 71$*

#### (b) Indice selon la valeur esthétique et son état sanitaire

		SITUATION		
		Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupe supérieur à 6
VALEUR ESTHETIQUE	Gros arbres et arbres remarquables	16	10	10
	Beau sujet	6	5	5
	Intérêt moyen	3	2	2
	Sans intérêt	1	1	1

Tableau n°1

L'état sanitaire de l'arbre pris en compte est celui évalué lors de la dernière visite de sécurité.

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux
A	4	2	1
B	3	2	1
C	2	1	1
D	1	1	0

Tableau n° 2

Indice calculé en faisant la somme des chiffres des deux tableaux précédents, il est compris entre 1 et 20

*Ex. : Arbre au sein d'un alignement, beau sujet  
Arbre en bon état sanitaire A, vigueur moyenne,  
Donc  $b = 5 + 2 = 7$*

**(c) Dimension**

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimensions	Indice	Dimensions	Indice	Dimensions	Indice
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
101 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25	etc.	
121 à 130	12,5	301 à 320	26		

Tableau n°3

*Ex. : diamètre du tronc = 35 cm soit 109.9 cm de circonférence,  $c = 9.5$*

**Calcul de la valeur patrimoniale de l'arbre (VP),  $VP = a \times b \times c$**

*Ex. : VP de l'érable champêtre à calculer,  $VP = 71 \times (5+2) \times 9.5 = 4\,721 \text{ €}$*

#### 4.10.2.2 Calcul du coût des travaux de remplacement

Le coût des travaux de remplacement sera calculé à partir des prix mentionnés dans les bordereaux de prix des marchés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le coût de remplacement comprend :

- le prix de l'abattage et essouchement
- le prix d'un nouvel arbre en 18/20 ou 250/300
- le prix de la réalisation de la fosse d'arbre et des travaux de replantation
- les travaux de confortement/parachèvement

Ces quatre prix doivent être additionnés pour obtenir le coût d'un remplacement.

Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de trottoirs si nécessaire.

**Le coût des travaux de remplacement s'ajoute à la valeur patrimoniale de l'arbre pour calculer l'indemnisation globale.**

**La collectivité se réserve le droit de réaliser ce remplacement sur un autre site si les conditions ne le permettent pas au même endroit.**

#### 4.10.3 Dégâts partiels sur un arbre

Les dégâts causés à un arbre sont estimés par rapport à la valeur patrimoniale de l'arbre.

Les arbres peuvent être blessés au niveau :

- du tronc
- de l'écorce (arrachement ou décollement de l'écorce)
- des branches (elles peuvent être arrachées, cassées ou brûlées)
- des racines

#### **ARBRES BLESSES AU TRONC, ECORCE ARRACHEE OU DECOLLEE :**

Ces dégâts sont estimés en mesurant la largeur de la plaie et en établissant une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc ; ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui n'a pas d'influence sur la fermeture de la plaie (voir tableau 4).

Si la proportion des dommages est supérieure à 50%, l'arbre est perdu. L'indemnisation correspond à la perte totale de l'arbre (article 4.10.2).

#### **ARBRES DONT LES BRANCHES SONT ARRACHEES, CASSEES OU BRULEES :**

Dans ces cas, il s'agit d'établir la proportion de branches détériorées par rapport au volume initial de la couronne de l'arbre (voir tableau 4).

Si la proportion des dommages est supérieure à 50%, l'arbre est perdu. L'indemnisation correspond à la perte totale de l'arbre (article 4.10.2).

Les conifères dont la cime est détériorée, sont considérés comme perdus (article 4.10.2).

#### **ARBRES EBRANLES ET RACINES COUPEES OU DETERIOREES :**

Les dégâts au système racinaire suite à un arbre ébranlé, même s'ils sont difficilement estimables, peuvent entraîner la mort de l'arbre. L'indemnisation correspond à la perte totale de l'arbre (4.10.2).

Lorsque les racines ont été coupées ou mutilées, le calcul de préjudice sera établi d'après la proportion de racines endommagées par rapport à l'ensemble du système racinaire (voir tableau 4).

#### **L'indemnisation de l'arbre abîmé sera calculée de la façon suivante :**

La proportion détériorée sera exprimée en pourcentage ou en secteur angulaire par rapport à un cercle complet (360°). L'évaluation des dommages est calculée à partir de l'angle calculé.

<b>Lésion en % de la circonférence (angle)</b>	<b>Indemnité en % de la valeur patrimoniale</b>
Jusqu'à 12,5 % (angle entre 0 et 45°)	20%
Jusqu'à 25% (angle entre 45° et 90°)	40%
Jusqu'à 37.5% (angle entre 90° et 120°)	60%
Jusqu'à 50% (angle entre 120° et 180°)	80%
Plus de 50% (angle supérieur à 180°)	100 % + coût de remplacement

*Tableau n°4*

L'arbre sera considéré comme perdu dans les cas où plus de la moitié du système racinaire est détruit et/ou si l'ancrage de l'arbre est compromis par section d'importantes racines d'ancrages. Dans ce cas, l'indemnité sera calculée d'après l'article 4.10.2.



## 5. Dispositions techniques

### Article 5.1 - Découpe des bords des tranchées

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille .

Dans le cas d'une assise rigide en béton de ciment, le découpage sera réalisé par un dispositif permettant un sciage oblique par rapport à la verticale (coupes F et G ANNEXE C).

### Article 5.2 - Matériaux extraits des tranchées

Les déblais non réutilisables provenant des corps de chaussée sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction (sauf dérogation) aux frais de l'intervenant et les abords du chantier sont nettoyés de tous détritiques dont ils auraient provoqué le dépôt. Leur évacuation devra être conforme aux textes en vigueur (lois, codes, normes, chartes, accords-cadre, C.C.T.P. voirie, etc ...).

Les déblais réutilisables en trottoirs, sont stockés à l'intérieur des barrières et dans l'emprise du chantier après accord avec le service gestionnaire de la Voirie.

Les revêtements de surface en **matériaux modulaires** (dalles et pavés sur trottoirs ou en chaussée) réutilisables sont stockés dans le cadre de la gestion centralisée des stocks au dépôt du service gestionnaire de la Voirie.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure et d'assurer une homogénéité du remblai.

### Article 5.3 - Profondeur des réseaux

Les réseaux souterrains neufs sont établis avec une couverture minimum de :

- 1,00 m sous chaussée supportant un trafic lourd, classes T0 et T1 inclus;
- 0,80 m sous chaussée supportant un trafic normal ou faible, classes T2 à T5;
- 0,60 m sous trottoirs.

La couverture est comptée de la génératrice supérieure du réseau à la surface du sol. Sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux et à justifier auprès du service gestionnaire de la Voirie, les réseaux devront être protégés conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5.4 - Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol sous forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçages, tunnelier, forage.

Il est également interdit de creuser sous les bordures, les caniveaux, etc...

### Article 5.5 - Protection des réseaux

Tout nouveau câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique,...) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, exception faite des câbles ou conduites mis en œuvre par forage, qui doivent être dotés d'un fourreau de protection, sauf impossibilité technique. De plus, leur mise en place devra être conforme à la législation et aux normes en vigueur.

### Article 5.6 - Découvertes

#### OBJETS ET VESTIGES :

Dès la découverte de vestiges, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles, l'intervenant devra cesser les travaux en cours, ne toucher à aucun bien trouvé et avertir au plus vite les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## **GALERIES ET CAVITES :**

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, l'intervenant informera le service gestionnaire de la Voirie avant tout remblaiement.

### **Article 5.7 - Bornes et repères d'information géographique**

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain dans la mesure du possible. Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il prévient le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg qui est seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra arracher un tel repère que sur autorisation expresse de ce service. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser lui-même ces bornes ou repères.

### **Article 5.8 - Pose de réseaux sans tranchées**

La pose de réseaux sans tranchées peut être étudiée en concertation avec le service gestionnaire de la Voirie notamment pour les voies à fort trafic, réaménagées ou réfectionnées en toute largeur depuis moins de cinq ans, sous réserve des possibilités techniques de réalisation.

### **Article 5.9 - Dispositifs d'étayage**

Les fouilles seront soit talutées soit étayées, suivant la nature du terrain et les surcharges dues notamment à la circulation des véhicules. Le blindage des parois des tranchées doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5.10 - Remblaiement**

Les structures pour les réfections de fouilles ainsi que les objectifs de densification des couches correspondantes préconisés par le service gestionnaire de la voirie sont définis en ANNEXE C les intervenants sont tenus de s'y conformer sauf prescriptions particulières dûment mentionnées dans l'Accord technique.

## **COMPACTAGE**

Les opérations de remblaiement sont effectuées en respectant les règles définies dans le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique.

Si des textes ou normes venaient à modifier ces règles, il conviendra d'en tenir compte.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

La possibilité est laissée aux intervenants, après accord du service gestionnaire de la Voirie, de mettre en œuvre des matériaux auto compactants. Selon la nature des matériaux encaissants, et après une analyse de ceux-ci, le remblai auto compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

L'utilisation de ce type de remblai devra être exécutée conformément au guide du C.E.R.T.U./L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto compactants » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

## **REMBLAIEMENT SOUS TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS**

Les matériaux argileux -en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres- sont systématiquement évacués sauf cas particulier (ex : arbres isolés...). Il y a lieu de privilégier l'utilisation des matériaux recyclés ou de réutiliser les matériaux extraits.

## REMBLAIEMENT SOUS CHAUSSEES OU AIRES DE STATIONNEMENT

Dans cette emprise, sauf accord du service gestionnaire de la voirie permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés suivant les règles de l'art conformément à l'ANNEXE C.

Pour toute chaussée dont le trafic est inférieur ou égal à la classe de trafic T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés qui seront conformes aux prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie.

Pour les remblais inférieurs à la cote -1,00 m, la réutilisation de matériaux existants nécessite impérativement au préalable une étude d'identification des sols qui devra être fournie par l'intervenant avant démarrage des travaux au service gestionnaire de la voirie.

### Article 5.11 - Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

#### REFECTION PROVISOIRE

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers. Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales pour rendre le domaine public praticable sans danger. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie provisoirement par l'intervenant avant la remise en service de la circulation.

#### REFECTION DEFINITIVE APRES UNE PROVISOIRE

La réfection définitive de la fouille consiste à remettre la zone concernée par les travaux en l'état. Elle est effectuée par le service gestionnaire de la Voirie aux frais exclusifs de l'intervenant.

Sur décision du service gestionnaire de la voirie, elle peut être précédée d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire et des ouvrages à reprendre. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de l'intervenant sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exception de toutes courbes ou portions de courbes.

Le délai de 3 ans d'intervention ultérieur sur les réseaux, fixé par le présent règlement s'applique aux voies réfectionnées en toute largeur.

### Article 5.12 - Réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate comprend la structure avec une épaisseur de la couche de roulement identique à celle en place. Elle inclut les surlargeurs, les délaissés, tels que définis à l'Article 5.13, la découpe puis le scellement des bords du revêtement des fouilles, ainsi que, la pose définitive des bordures et caniveaux.

L'intervenant assume alors seul, le risque lié à la reprise d'éventuelles malfaçons en cas de défaut de compactage et/ou de mauvaise tenue de la réfection de la fouille dans le temps. De ce fait, elle est assortie d'un délai de garantie de 3 ans.

Les niveaux de qualités attendus pour une réfection définitive pendant sa période de garantie sont décrits dans l'Annexe B.

### Article 5.13 - Règles de réfection définitive des revêtements de surface

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface, hors matériaux modulaires, revêtements en asphalte et revêtements en béton.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues, il est pris en compte, aux frais de l'intervenant :

- les sur largeurs par rapport aux bords des tranchées de +0,10 m en chaussée ;
- les sur largeurs par rapport aux bords des tranchées de +0,05 m dans les trottoirs en asphalte ;
- la bande restante entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété ou de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve en chaussée à une distance de moins de 0,50 m et 0,30 m en trottoir de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau ;
- la bande restante située entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m ;
- les délaissés de moins de 3,00 m de long entre 2 parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation ;
- les parties de voiries qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux travaux programmables et aux voiries du réseau structurant et de distribution dont le revêtement a entre 4 et 12 ans d'âge.

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir est à réaliser (ANNEXE D).

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation, la réfection de l'intégralité de la demi-chaussée ou du couloir de circulation est à réaliser(ANNEXE D).

Un couloir de circulation se définit par une route comportant une signalisation horizontale complète, comme la partie de chaussée située entre deux bandes de marquage ou comme la partie de chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci, et, selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la zone de stationnement.

#### Article 5.14 - Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface hors matériaux modulaires.

Dans les cas où une dérogation est accordée à l'intervenant pour réaliser des travaux sur une voirie de moins de 3 ans, les règles de réfections ci-dessous s'appliquent (voir illustration en ANNEXE E).

- **Trottoir** : La réfection doit être réalisée sur la largeur complète du trottoir et sur une longueur de 2,50 mètres de part et d'autre des bords de fouilles de sorte à maintenir le niveau de confort, de service et de pérennité des trottoirs
- **Chaussée** :
  - **Tranchées transversales** : la réfection sera réalisée sur la largeur de la voie et sur une longueur :
    - de 2,50 mètres de part et d'autres de la fouille pour les voies de desserte
    - de 5 mètres de part et d'autre de la fouille pour les voies de distribution ou structurante.Ceci afin de répartir les efforts dynamiques et garantir la pérennité de la voirie.
  - **Tranchées longitudinales** : les voies impactées par la tranchée devront être réfectionnées. Dans tous les cas et ce pour les tranchées longitudinales de faibles longueurs, la réfection portera sur la largeur de la chaussée et sur une longueur au moins égale à 12 ml.

Dans le cas de revêtements en béton, les réfections seront à exécuter de joint à joint.

L'ensemble de ces règles pourra être modifié dans le cas de chantiers particuliers par le gestionnaire de la voirie afin de garantir l'intégrité et l'esthétique du domaine public routier.

L'intervenant en sera informé lors de la délivrance de la dérogation.

#### **Article 5.15 – Exécution des joints**

Afin de garantir une meilleure étanchéité de la chaussée, un joint de raccordement en bande profilée doit être posé sur l'arrête de la partie de chaussée restante avant la réfection définitive.

#### **Article 5.16 - Contrôle qualité**

Les intervenants doivent effectuer, pendant la phase travaux, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais qui peuvent leur être demandés par le service gestionnaire de la Voirie et lui fournir les résultats et justifications de la qualité des travaux effectués.

Ils doivent, sur demande du service gestionnaire de la voirie, lui communiquer également toutes les informations relatives aux matériaux mis en œuvre, à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage...).

Le service gestionnaire de la Voirie se réserve de son côté, la possibilité de faire intervenir à ses frais son Laboratoire de contrôle routier pour effectuer des contrôles sur les chantiers ou des recontrôles en cas de désaccord en présence de l'intervenant.

Les contrôles de tenue des réfections sont décrits à l'ANNEXE B.

#### **Article 5.17 - Armoires techniques**

Les armoires techniques d'alimentation privée à destination d'un particulier, d'un groupement de toute nature ou d'une entreprise qui ne servent pas aux usagers de l'espace public, seront refusées sur le domaine public routier sauf en cas d'impossibilité technique avérée et autorisation expresse du service gestionnaire de la voirie.

Les implantations précises des armoires techniques doivent se faire en concertation avec le service gestionnaire de la Voirie et les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le gestionnaire des armoires techniques doit prévoir et veiller à un entretien et une maintenance régulière des armoires techniques implantées sur le domaine public.

#### **Article 5.18 – Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux**

En vue d'autoriser l'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux, l'Eurométropole de Strasbourg se laisse la possibilité de demander toutes pièces complémentaires jugées nécessaires à la bonne compréhension du dossier (photomontage, plans, etc...).

L'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur, les règles d'urbanisme, etc...

Dans les secteurs concernés, l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu au préalable.

#### **Article 5.19 - Signalisation tricolore**

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore (boucles de détection en chaussée), préalablement indiquée par le S.I.R.A.C., devra automatiquement prévenir ce dernier. En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection est alors effectuée à ses frais.

### **Article 5.20 - Tampons de chambres**

Les nouveaux tampons de chambres situés en chaussée doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (en trottoirs non circulés : 250 kN) et être à trois points d'appui. Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins 0,10 m du sol fini.

### **Article 5.21 - Réseaux hors service définitivement (H.S.D.)**

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit le déposer sauf dérogation accordée par le service gestionnaire de la voirie sur justificatif technique et/ou économique

Dans le cas de découverte de réseaux hors d'usage, le gestionnaire concerné doit le déposer à ses frais.

### **Article 5.22 - Mise à niveau des affleurements de réseaux**

Lors de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voirie, la mise à niveau des affleurements de réseaux est à la charge des gestionnaires de réseaux concernés.

Les modalités techniques et pratiques seront définies avec le Maître d'Œuvre en charge de l'opération de voirie.





## 6. Aménagements pour le compte de tiers



*NOTA : Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entraînant une intervention ou une modification temporaire ou permanente du domaine public routier.*

*Toutes les prescriptions prévues dans d'autres articles du présent règlement, en lien avec les travaux réalisés sur le domaine public routier, sont applicables.*

## **Article 6.1 - Etat des lieux**

### **ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX :**

Un état des lieux avant travaux est obligatoire. Le pétitionnaire doit prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie afin de prendre connaissance des modalités d'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

En l'absence de demande de constat contradictoire préalable au démarrage des travaux, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon et aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne sera acceptée.

### **ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX :**

En fin de travaux ou d'occupation temporaire du domaine public, l'intervenant devra solliciter une réception de l'état de la voirie auprès du service gestionnaire de la voirie.

En l'absence de demande de constat contradictoire de fin de travaux, le service gestionnaire de la voirie pourra rechercher l'intervenant en responsabilité pour dégradation du domaine public, et ce sans qu'aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne soit acceptée.

## **Article 6.2 - Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier**

### **6.2.1 Champ d'application**

Dans le cas de nécessité technique absolue pour la réalisation notamment d'ouvrages souterrains en limite de propriété, le service gestionnaire de la voirie pourra autoriser la mise en œuvre sur le domaine public routier de dispositifs temporaire de retenue (talutage, parois berlinoises, palplanches...).

### **6.2.2. Formalisation de la demande**

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie à minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :

- Une vue en plan et des coupes complètes cotées avec les réseaux existants du domaine public, la topographie de la voirie, la limite de propriété, etc... et à une échelle permettant une étude correcte ;
- Un mémoire technique indiquant le mode de mise en œuvre, les mesures conservatoires pour assurer la stabilité du domaine public pendant les travaux et le mode de dépose et de remblai.
- La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
- Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
- L'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
- Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

### 6.2.3 Contraintes techniques

Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants et de celle du domaine public routier. Pour cela il devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques nécessaires et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.

### 6.2.4. Remise en état du domaine public routier

Quel que soit la nature du dispositif de retenue mis en œuvre, le domaine public routier devra être restitué dans son état initial et débarrassé, le cas échéant, de tous les éléments constituant le dispositif.

Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

## **Article 6.3 - Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier**

### 6.3.1 Champ d'application

Sont concernés les travaux de petite envergure nécessitant la dépose en surface d'une partie du revêtement et/ou une excavation du domaine public routier n'excédant pas 0.40 à 0.50 mètre (dépose et/ou repose d'un muret mitoyen, pose d'une clôture, pose d'une délimitation parcellaire....).

### 6.3.2 Formalisation de la demande

Le bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la voirie à minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux une demande comprenant :

- Une vue en plan et des coupes cotées (avec réseaux existants sur domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte ;
- La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
- Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
- L'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
- Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre avant la date prévisionnelle des travaux.

### 6.3.3 Contraintes techniques

Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants, de celle du domaine public routier et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.

En cas d'excavation, cette dernière devra être suffisamment large pour pouvoir assurer un compactage conforme aux spécifications réglementaires avec le matériel adéquat.

### 6.3.4. Remise en état du domaine public routier

Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

## **Article 6.4 - Déplacement/suppression d'équipements existants**

### 6.4.1 Champ d'application

Sont concernés les travaux de construction sur domaine privé qui exigent pour l'utilisation future des bâtiments, le déplacement ou la suppression d'équipements existants (candélabre, mobilier urbain, signalisation, coffret....).

### 6.4.2 Formalisation de la demande

Le pétitionnaire devra faire la demande directement au gestionnaire de l'équipement.

### 6.4.3 Contraintes techniques et financières

Le bénéficiaire devra se conformer aux contraintes techniques et financières imposées par le gestionnaire de l'équipement.

## **Article 6.5 - Entrées cochères**

### 6.5.1 Champ d'application

Sont concernés les propriétaires ou occupants d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaitent faire réaliser une entrée cochère au droit de leur immeuble pour permettre l'entrée et la sortie de véhicules.

### 6.5.2 Formalisation de la demande

Une demande doit être effectuée auprès du service gestionnaire de la voirie. Cette demande devra indiquer les coordonnées et la qualité du bénéficiaire. Elle pourra être accompagnée d'un plan des lieux côté avec indication de la destination de l'entrée cochère. Le service gestionnaire de la voirie peut ne pas donner suite à la demande d'entrée cochère si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

En cas d'accord, le service gestionnaire de la voirie transmettra un devis estimatif des travaux au bénéficiaire. Si le bénéficiaire valide le devis, les travaux seront réalisés après la confirmation de la fin des travaux sur le domaine privé du bénéficiaire.

### 6.5.3 Contraintes techniques

Les travaux éventuels de déplacement ou de suppression d'équipements existants préalables aux travaux sont à la charge du bénéficiaire (article 6.4)

Le bénéficiaire devra adapter son projet de telle façon que :

- Les bordures abaissées aient une vue maximale de 4 cm
- Le dévers en travers du trottoir soit de 5% maximum

### 6.5.4 Règlement des travaux

A l'issue des travaux, un relevé des travaux exécutés sera réalisé et le bénéficiaire s'acquittera du montant des travaux réellement effectués.

### 6.5.6 Suppression d'une entrée cochère

Si par suite de modification de destination de l'immeuble, une entrée cochère est caduque, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de la supprimer et de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais du bénéficiaire.

### 6.5.7 Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée cochère ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer dans les conditions règlementaires.

## Article 6.6 - Rampe d'accessibilité sur domaine public routier

### 6.6.1 Champ d'application

Sont concernés tous établissements recevant du public qui, dans le cadre d'une mise en conformité d'accessibilité, est dans l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé.

### 6.6.2 Formalisation de la demande

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie à minima 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :

- Un **mémoire technique** justifiant de l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé
- Une vue en plan et des coupes complètes cotées (avec réseaux existants sur domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte.
- La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux
- Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux (nécessaire en cas de litige ultérieur)
- La justification de l'absence de réseaux se trouvant sous l'ouvrage prévu, ou à défaut l'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
- Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

### 6.6.3 Formalisation de l'autorisation

Il sera délivré par le service gestionnaire de la voirie une permission de voirie précisant les conditions administratives et le cas échéant les modalités de la redevance consécutives à l'occupation du domaine public routier. La permission de voirie est toujours établie à titre précaire et révocable. Il sera également délivré un accord technique qui spécifiera les conditions techniques de réalisation des travaux. L'obtention de ces deux documents est obligatoire avant le démarrage des travaux.

### 6.6.4 Contraintes techniques

L'ouvrage et le domaine public routier adjacent devront être aux normes d'accessibilité en vigueur. Dans le cas d'évolution de la réglementation, le bénéficiaire devra assurer la mise en conformité de l'ouvrage et du domaine public routier adjacent.

Le bénéficiaire devra contacter les différents gestionnaires de réseaux souterrains présents dans l'emprise du projet. Il devra alors satisfaire toutes les exigences éventuelles des gestionnaires de réseaux (dévoisement de réseaux, etc...). S'il n'y a pas de dévoisement de réseaux prévus ou si le bénéficiaire ne contacte pas les gestionnaires, il ne pourra s'opposer à des travaux sur un réseau situé sous son ouvrage. Il devra assumer les frais supplémentaires des travaux imputables à la présence de son ouvrage sur le domaine public routier.

Dans le cas de travaux sur le domaine public routier nécessitant la dépose temporaire ou définitive de l'ouvrage, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité tous les travaux rendus nécessaires. Seule la suspension du paiement de la redevance au prorata temporis lui sera accordée.

#### 6.6.5. Remise en état du domaine public routier

Pour les travaux de mise en œuvre de l'ouvrage, le bénéficiaire devra se conformer aux modalités techniques énoncées dans l'accord technique.

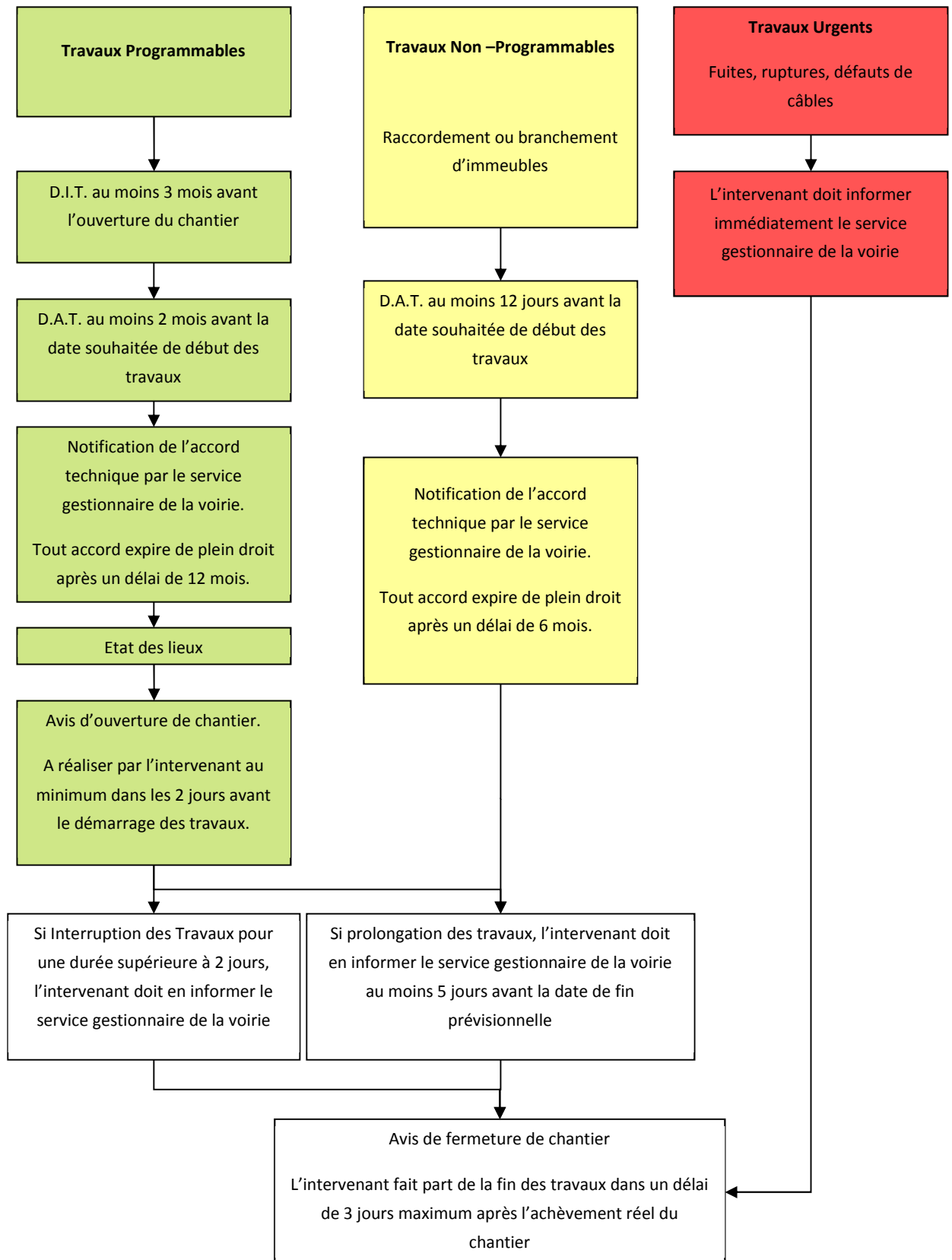
En cas de suppression de l'ouvrage et quelque soit l'origine de celle-ci, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire de l'immeuble devra remettre le domaine public dans un état identique à celui du domaine public routier adjacent. A défaut de s'être acquitté de cette obligation, le bénéficiaire pourra y être pourvu d'office par le service gestionnaire de la voirie à ses frais et risques.

*Règlement de voirie approuvé le 30 juin 2017 par la Commission permanente (Bureau) du  
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.*



Annexes 

## ANNEXE A – PROCEDURES DE GESTION PAR CATEGORIES DE TRAVAUX



## ANNEXE B – CONTROLE DE LA TENUE DES REFECTIONS DE FOUILLES

### 1. Contrôle de l'épaisseur :

Les tolérances par rapport aux épaisseurs nominales sont les suivantes :

Couche de	valeurs en centimètre
fondation	$\pm 3$ cm
base	$\pm 2$ cm
liaison	$\pm 1,5$ cm
roulement	$\pm 1$ cm

Le réglage est réputé convenir si les tolérances sont respectées pour 95 % des points contrôlés.

### 2. Contrôle des flaches

La flache maximale par rapport à la règle de 3 mètres (NF P 98-218-1) mesurée sur une couche doit rester en tout point inférieur aux seuils de tolérance fixés dans le tableau suivant, en centimètres :

Profil en long	0,5 cm
Profil en travers	0,7 cm

### 3. Contrôle de l'uni

La qualité de l'uni après travaux devra être équivalente à la qualité initiale de l'uni de la chaussée.

### 4. Macrotecture

Elle est mesurée par la hauteur au sable vraie (NF P 98-216-1). Les valeurs exigibles immédiatement après la mise en œuvre devront être équivalentes à celles relevées sur l'ancien revêtement de surface.

### 5. Contrôle visuel

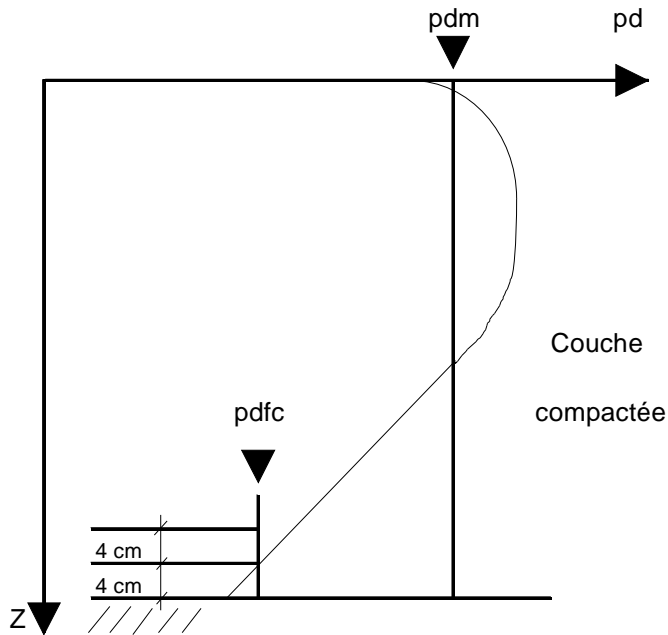
La surface de la fouille ainsi que ses abords immédiats devront être exempts de toutes dégradations apparentes (fissuration, désenrobage,...)

# ANNEXE C – STRUCTURES TYPES POUR LES REFECTIONS DE FOUILLES

## OBJECTIFS DE DENSIFICATION :

Les objectifs de densification q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115

Les objectifs de densification q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331



$P_d$  : masse volumique

$P_{dm}$  : masse volumique moyenne

$p_{dfc}$  : masse volumique en fond de couche

Objectifs de densification	$p_{dm}$	$p_{dfc}$
<b>q4</b>	95% de $p_{dOPN}$	92% de $p_{dOPN}$
<b>q3</b>	98,5% de $p_{dOPN}$	96% de $p_{dOPN}$
<b>q2</b>	97% de $p_{dOPM}$	95% de $p_{dOPM}$

OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor Modifié

## STRUCTURES SOUPLES ET SEMI-RIGIDES

### CHAUSSEES

		Trafic T0 à T1 (2000 à 300 PL/Jours)	Matériaux	Densification
<b>A</b>	<b>Roulement</b>	7cm	BBSG 0/10 sur 7 cm minimum	
	<b>Base</b>	Variable	GC ou GB sur la hauteur identique avec un maxi. de 13 cm GB et 20 cm GC	<b>Q2</b>
	<b>Fondation</b>	Variable	GC ou GB sur la hauteur identique avec un maxi. de 13 cm GB et 20 cm GC	<b>Q2</b>
	<b>Forme</b>	50 cm	Matériaux soumis à l'agrément du Service gestionnaire de la Voirie de type D21 – D31 - GNT1 - GNT2 ou recyclés	<b>Q3</b>
	<b>Remblai</b>	Variable	Matériaux extraits avec accord du Service gestionnaire de la Voirie	<b>Q4</b>
	<b>Zone de pose</b>			<b>Q4</b>
		Trafic T2 à T5 (300 à 0 PL/Jours)	Matériaux	Densification
<b>B</b>	<b>Roulement</b>	7cm	BBSG ou BBS 0/10 sur 7 cm minimum	
	<b>Base</b>	Variable	<b>Structure semi-rigide :</b> Béton maigre, GC, GB sur maximum 20 cm	<b>Q2</b>
	<b>Fondation</b>	Variable	<b>Structure souple :</b> GNT type 3 ou 4 sur minimum 20 cm ou équivalent en matériaux recyclés	<b>Q2</b>
	<b>Forme</b>	T2-50 cm T3 et T4 -40 cm	Matériaux soumis à l'agrément du Service gestionnaire de la Voirie de type D21 – D31 - GNT1 - GNT2 ou recyclés	<b>Q3</b>
	<b>Remblai</b>	Variable	Matériaux extraits avec accord du Service gestionnaire de la Voirie	<b>Q4</b>
	<b>Zone de pose</b>			<b>Q4</b>

Surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée lors de la réfection définitive.

## TROTTOIRS

		Matériaux	Densification
<b>C</b>	<b>Revêtement</b>	5 cm SE 0/6	
	<b>Assise + forme</b>	40 cm minimum Matériaux soumis à l'agrément du Service gestionnaire de la Voirie de type D21 – D31 - GNT1 - GNT2 ou recyclés	<b>Q3</b>
	<b>Remblai</b>	Variable Matériaux extraits avec accord du Service gestionnaire de la Voirie	<b>Q4</b>
	<b>Zone de pose</b>	Variable	<b>Q4</b>

## ACCOTEMENTS

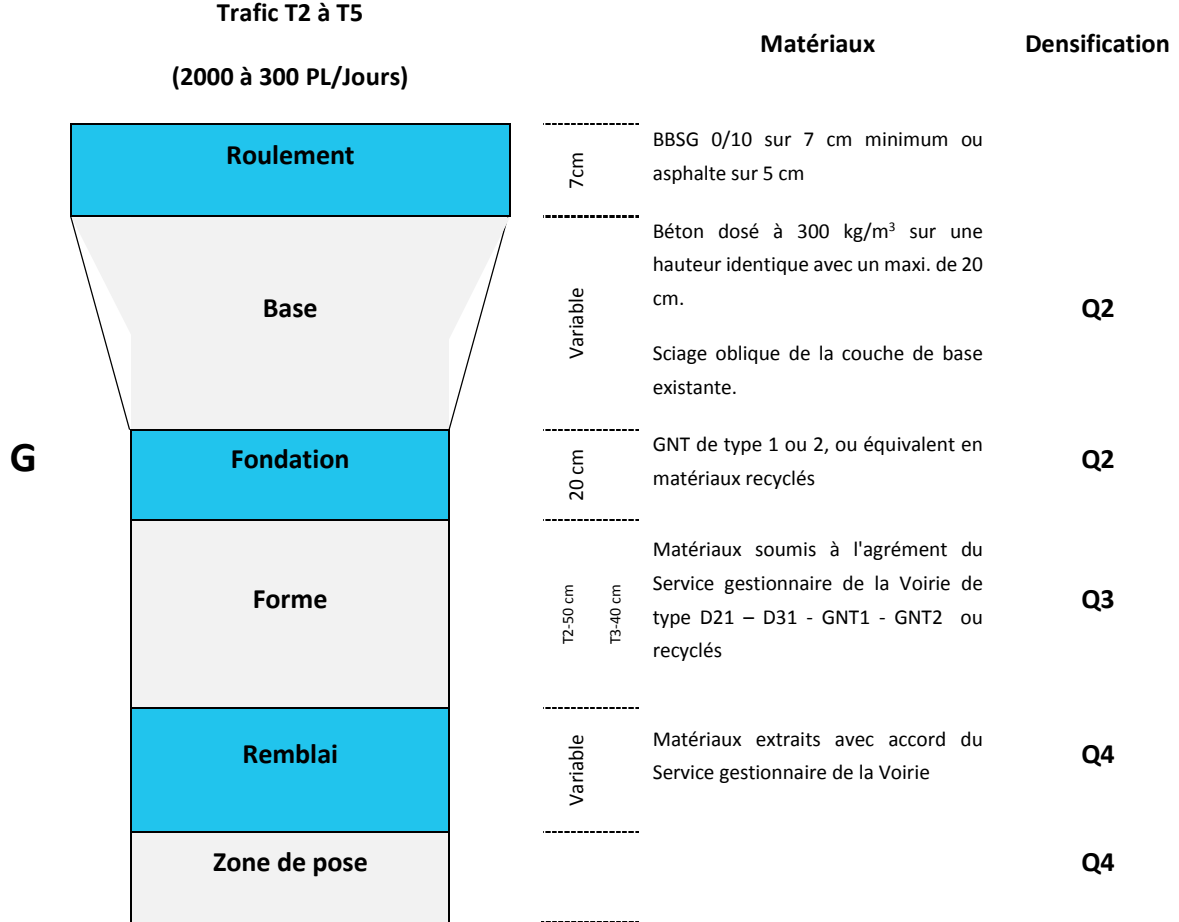
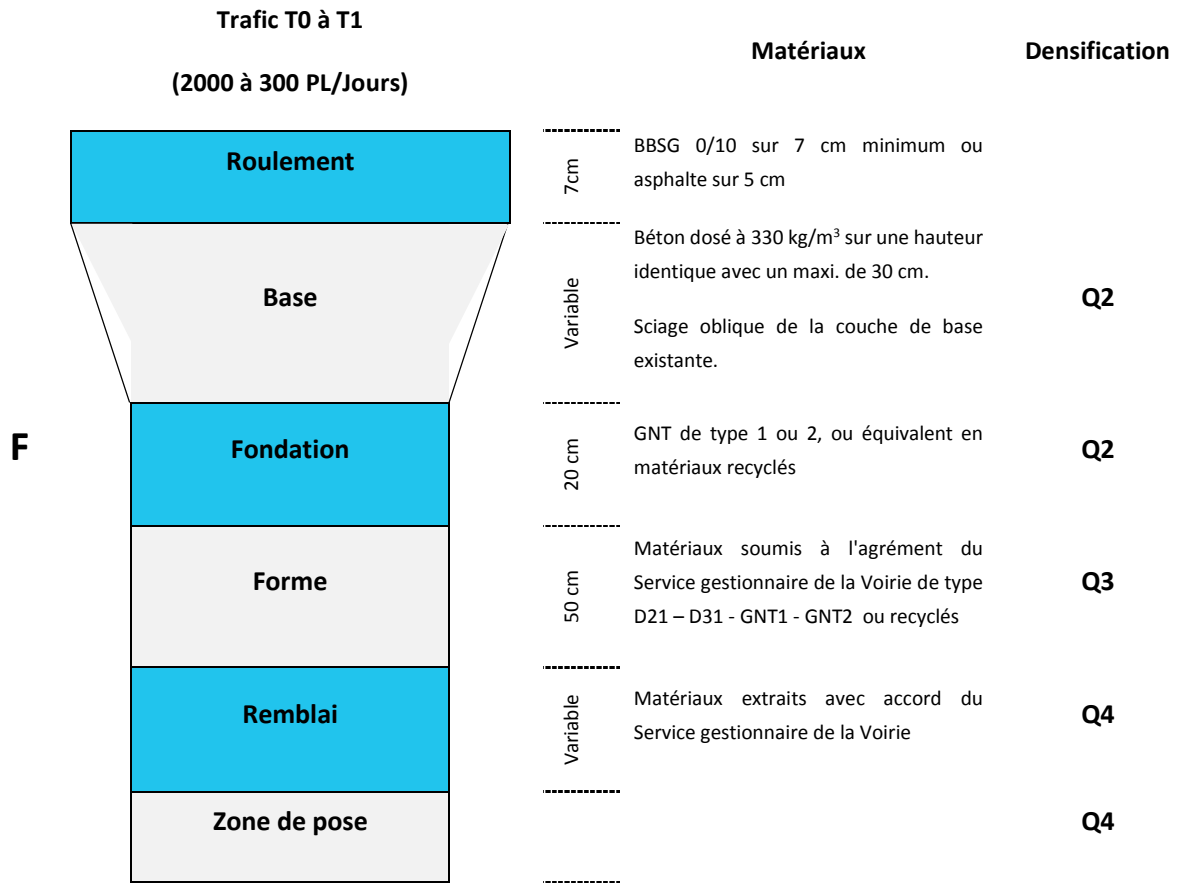
		Matériaux	Densification
<b>D</b>	<b>Revêtement</b>	5 cm Sable concassé 4/10	
	<b>Base</b>	15 cm GNT type 3 ou 4, ou équivalent en matériaux recyclés	<b>Q2</b>
	<b>Fondation</b>	20 cm Matériaux soumis à l'agrément du Service gestionnaire de la Voirie de type D21 – D31 - GNT1 - GNT2 ou recyclés	<b>Q3</b>
	<b>Forme</b>	Variable	<b>Q3</b>
	<b>Remblai</b>	Variable Matériaux extraits avec accord du Service gestionnaire de la Voirie	<b>Q4</b>
	<b>Zone de pose</b>	Variable	<b>Q4</b>

## ESPACES VERTS

		Matériaux
<b>E</b>	<b>Terre Végétale</b>	20 – 30 cm : végétation herbacée 40 – 60 cm : végétation arbustive 80 – 120 cm : végétation arborée
	<b>Sol naturel / Remblai</b>	Jusqu'à la zone de pose

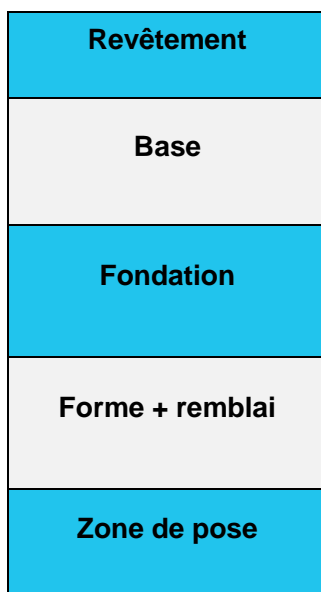
**STRUCTURES RIGIDES**

**CHAUSSEES**



## TROTTOIRS

**H**

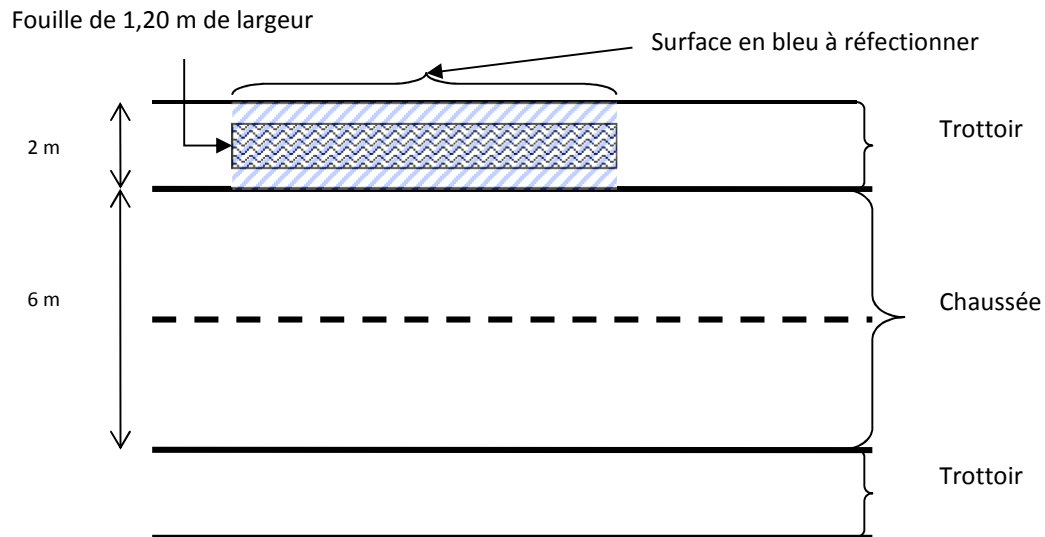


	<b>Matériaux</b>	<b>Densification</b>
3 cm	Asphalte	
Variable	Béton dosé à 240 kg/m <sup>3</sup> sur une hauteur identique avec maximum 20 cm.	<b>Q2</b>
20 cm	GNT de type 1 ou 2, ou équivalent en matériaux recyclés	<b>Q3</b>
Variable	Matériaux extraits avec accord du Service gestionnaire de la Voirie	<b>Q4</b>
Variable		<b>Q4</b>

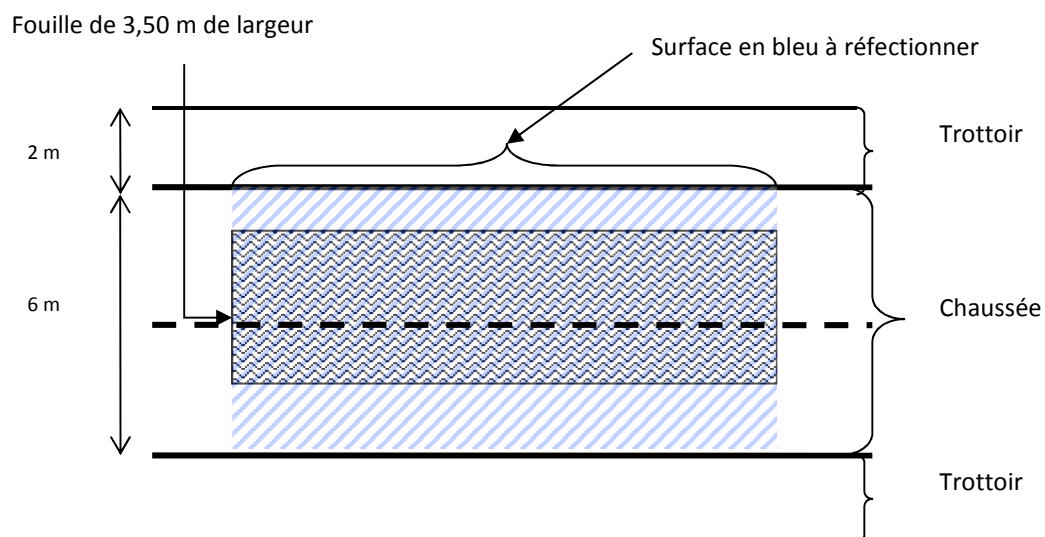
## ANNEXE D – REGLES DE REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS DE SURFACE

Ces schémas illustrent les règles de réfection définies à l'article 5.13

- Travaux intéressant la moitié ou plus de la largeur revêtue en trottoir :

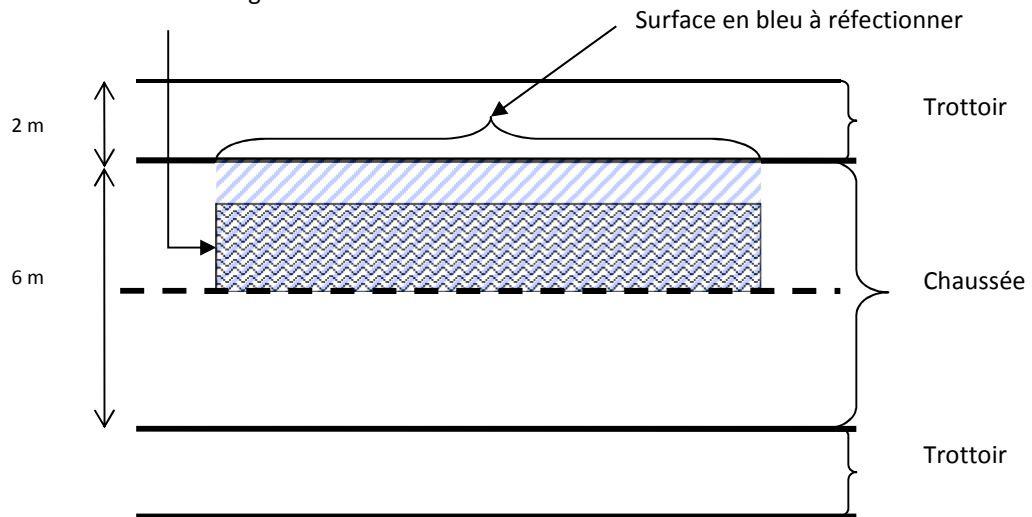


- Travaux intéressant la moitié ou plus de la largeur revêtue en chaussée :



- Travaux intéressant la moitié ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation :

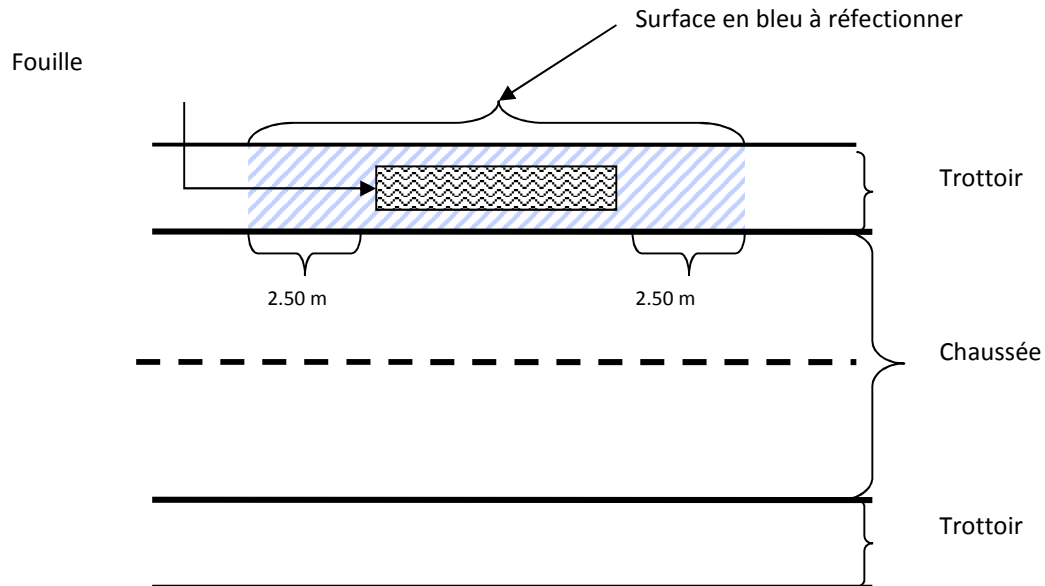
Fouille de 1.80 m de largeur



# ANNEXE E – REGLES DE REFECTION SUR UNE VOIRIE DE MOINS DE 3 ANS

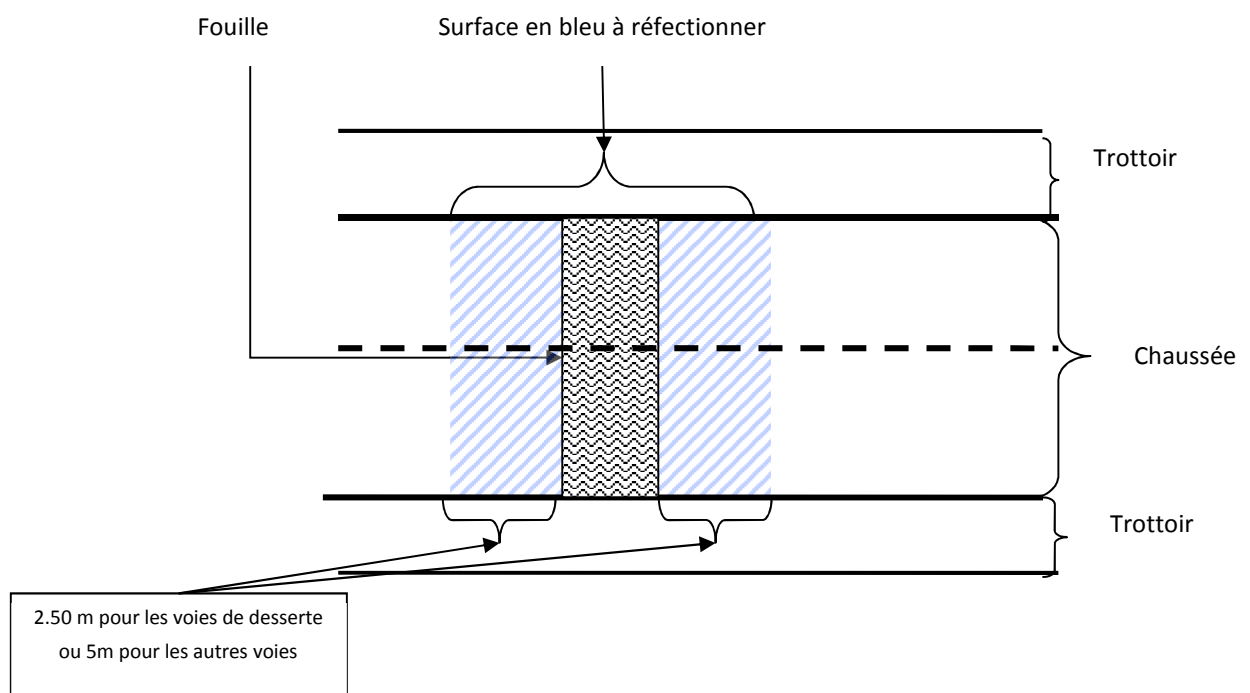
*Rappel : ces règles s'appliquent uniquement si une dérogation a été délivrée par le service gestionnaire de la voirie*

- En trottoir :



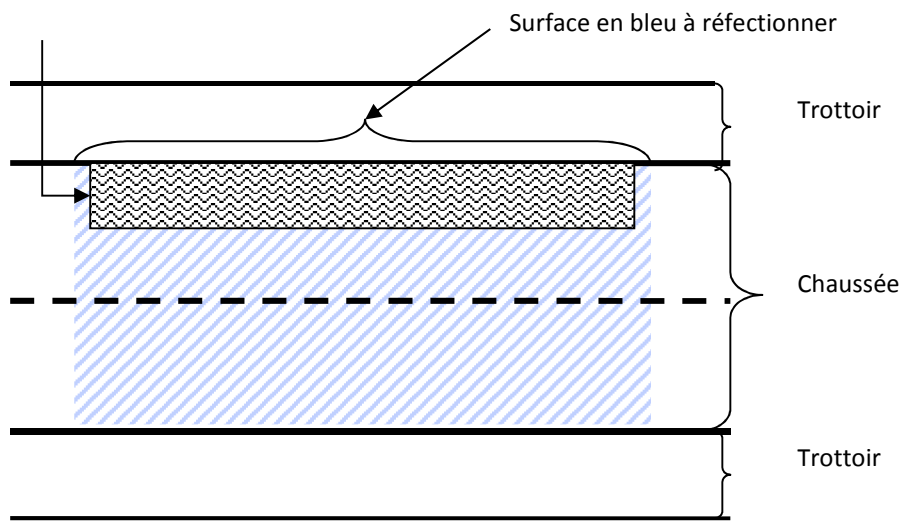
- En chaussée :

- Tranchée transversale :



○ Tranchée longitudinale :

Fouille





**ANNEXE G – DISPOSITIF DE PROTECTION DES TRONCS**



